



ARRETE PERMANENT : 13-2017

MESURES DESTINEES AUX CHIENS REPUTES DANGEREUX.

Le Maire de Guermantes,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU l'article R.610.1 du Code Pénal

VU le Code Rural et notamment les articles L211-14, L211-19, L214-3 et L214-8,

VU le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien,

CONSIDERANT qu'il n'entre pas dans les prérogatives du Maire d'instaurer un régime de déclaration préalable concernant la possession de certains animaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. Il précise le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 2 : Le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doit pouvoir justifier de sa qualité. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis ou la copie du permis de détention.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de chien réputé dangereux doit, dans les lieux publics, le promener muselé et le tenir en laisse courte.

Article 4 : Tout contrevenant sera verbalisé selon les procédures en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Guermantes et M. le Commissaire de Police de Lagny sur Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Capitaine du SDIS de Lagny sur Marne

Fait à Guermantes, le 10 avril 2017.

Le Maire,

Denis MARCHAND

